

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2004

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Vicia faba* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2004) 161]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/130/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Royaume-Uni, la quantité de semences disponibles des variétés de féveroles de printemps (*Vicia faba* L.) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences en matière de faculté germinative prévues par la directive 66/401/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de cet État membre.
- (2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences, provenant d'autres États membres ou de pays tiers, qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 66/401/CEE.
- (3) Il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni, jusqu'au 15 février 2004, à permettre la commercialisation des semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, dans d'autres États membres en mesure d'approvisionner le Royaume-Uni avec des semences de cette espèce, que les semences aient été récoltées dans un État membre ou dans un pays tiers couvert par la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers ⁽³⁾, il convient d'autoriser la commercialisation de ces semences.
- (5) Il convient que le Royaume-Uni joue le rôle de coordinateur, afin de veiller à ce que la quantité totale de semences autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

Article premier

La commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles de printemps (*Vicia faba* L.) dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/401/CEE est autorisée, durant une période expirant le 15 février 2004, dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la faculté germinative est au minimum celle qui est définie dans l'annexe de la présente décision;
- b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, point C d), de la directive 66/401/CEE;
- c) les semences ont été commercialisées en premier lieu conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1^{er} en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il importe.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

- a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Article 3

Les États membres se prêtent mutuellement assistance d'un point de vue administratif lors de l'application de la présente décision.

Le Royaume-Uni agit en tant qu'État membre coordinateur, en ce qui concerne l'article 1^{er}, afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas la quantité maximale précisée dans l'annexe.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 165 du 3.7.2003, p. 23.

⁽³⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 10. Décision modifiée par la décision 2003/403/CE (JO L 141 du 7.6.2003 p. 23).

Les États membres recevant une demande d'autorisation au sens de l'article 2 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (en tonnes)	Germination minimale (pourcentage de semences pures)
<i>Vicia faba</i> L.	Ashleigh, Compass, Hobbit, Lobo, Maris Bead, Meli, Nile, Oena, Quattro, Syncro, Victor	4 035	75